

Pour prendre la défense de la polygamie, des apologistes musulmans font volontiers remarquer qu'elle constitue une régulation sociale judicieuse. Tout d'abord la polygamie prend une grande importance par le fait indéniable que Muhammad l'a lui-même pratiquée. Cela doit donner à cette forme de mariage, considérée comme coutume de Muhammad (*sunna*), une valeur d'exemple à suivre par tous les musulmans. On avance encore une autre justification : suite aux guerres et aux catastrophes d'étendue mondiale le nombre des femmes est sensiblement plus élevé que celui des hommes (quoique les statistiques permettent de démontrer qu'en moyenne il naît davantage de garçons que de filles) et seule la polygamie assure à un maximum de femmes un mariage et une subsistance légalement garantis. De plus l'homme est soumis à des pulsions sexuelles plus fortes, qu'une seule femme ne pourrait pas toujours satisfaire, en raison de ses règles ou de ses couches<sup>20</sup>. Enfin, toujours d'après l'apologétique musulmane, pour une femme les garanties légales sont nettement supérieures dans un mariage polygame que dans le cas des relations non maritales « hypocrites » de la société occidentale officiellement « monogame », où l'adultère et les relations extra-maritales ne sont pas l'exception, mais la règle.

### Les mariages de Muhammad

Concernant les mariages contractés par Muhammad lui-même, on a déjà indiqué qu'il n'a pas pris d'autre femme, tant que vécut Khadīja, sa première femme. Certains historiens supposent que c'est à la demande de celle-ci qu'il fit ainsi. D'après les récits de la tradition, même Fâtima, la fille de Muhammad, aurait imposé cette restriction à son mari 'Ali, le quatrième calife, de sorte que lui aussi n'épousa d'autres femmes qu'après la mort de Fâtima<sup>21</sup>.

Après la mort de Khadīja (vers 619), Muhammad, qui avait alors déjà presque 50 ans, épousa plusieurs femmes, les veuves parfois plus âgées de ses compagnons tombés au combat. Quoique les apologistes aient toujours insisté pour dire que cette manière de prendre soin des veuves a été le mobile principal ou unique pour les épouser, ce n'est pas vrai de tous ces remariages. On rapporte que celle qui sera sa femme favorite, Aïcha, n'avait que six, au maximum sept ans, au moment du mariage et jouait encore à la poupée. Muhammad aurait consommé ce mariage quand elle a eu neuf ans<sup>22</sup>;

20. La sourate 2.222 interdit la relation sexuelle pendant les règles. Par le contact avec le sang la femme se trouve en état d'impureté et doit se purifier rituellement à la fin de son cycle, avant de pouvoir reprendre l'exercice de la religion.

21. TOMICHE, « al-Mar'a », *EI*, t. VI, p. 455.

22. C'est la tradition transmise par Muslim, *Ṣaḥīḥ*, vol. IV, p. 142, cité par CHELHOD, « al-Mar'a », *EI*, t. VI, p. 461.

cela, les historiens musulmans ne le contestent pas. C'est pour cette raison que dans le monde musulman l'âge de neuf ans a longtemps été considéré comme un âge où l'on peut en principe se marier et surtout dans le passé, dans un environnement rural théologiquement conservateur, il n'était pas rare que des filles soient mariées à neuf ou dix ans et soient déjà mères à onze ou douze ans. De nos jours beaucoup de pays ont relevé l'âge légal du mariage pour une fille à 16-18 ans, mais ce n'est pas respecté partout.

On ne peut déterminer de manière vraiment nette le nombre de mariages contractés par Muhammad. Ibn Ishâq, le biographe du Prophète, mentionne le chiffre de 13 épouses, l'historien al-Tabarî 15 et d'autres sources encore plus<sup>23</sup>. N'y sont pas comprises les concubines, avec lesquelles Muhammad n'a pas contracté de mariage officiel. À sa mort Muhammad a sans doute laissé neuf veuves<sup>24</sup>. La sourate 33.50 légitime ce règlement d'exception pour Muhammad qui fait de lui le seul homme que Dieu ait autorisé à épouser plus de quatre femmes :

Ô Prophète! Nous t'avons rendu licites tes épouses à qui tu as donné leur mahr (dot), ce que tu as possédé légalement parmi les captives [ou esclaves] qu'Allâh t'a destinées, les filles de ton oncle paternel, les filles de tes tantes paternelles, les filles de ton oncle maternel, et les filles de tes tantes maternelles, – celles qui avaient émigré en ta compagnie, – ainsi que toute femme croyante si elle fait don de sa personne au Prophète, pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle : c'est là un privilège pour toi, à l'exclusion des autres croyants. Nous savons certes, ce que Nous leur avons imposé au sujet de leurs épouses et des esclaves qu'ils possèdent, afin qu'il n'y eût donc point de blâme contre toi.

De nombreux récits sur Muhammad nous sont transmis par Aïcha, la femme favorite de Muhammad. Ainsi Muhammad serait mort sous sa tente, la tête posée sur ses genoux. L'islam lui voue une grande vénération, tout comme à Fâtima, la fille de Muhammad qui fut la mère de ses deux seuls descendants masculins encore en vie au moment de la mort du Prophète.

Il faut également citer Zaynab, l'épouse de Zayd ibn Hâritha, un des compagnons de combat de Muhammad. Zayd ibn Hâritha divorça de sa femme Zaynab, après qu'à l'occasion d'une rencontre fortuite Muhammad eut trouvé celle-ci très agréable. Cela permit à Muhammad de l'épouser. Ce mariage avec Zaynab est très inhabituel parce que, selon le droit arabe, Zaynab était apparentée à Muhammad. Ils étaient tous deux des petits-enfants de 'Abd al-Muṭṭalib, et de plus Zayd était le fils adoptif de Muham-

23. STIEGLECKER, *Glaubenslehren*, p. 419. IBN ISHÂQ, *Vie du Prophète*, t. II, p. 569-573; TABARÎ, « Mohammed, sceau des prophètes », *Chronique*, vol. 2, p. 327-331.

24. Stieglecker donne des détails sur les femmes de Muhammad, tirés de la tradition. *Ibid.*, p. 419ss.

mad. D'un point de vue juridique il était donc parent de Zayd, ce qui devait exclure un mariage. Le Coran rapporte que, par peur des réactions de son entourage, Muhammad craignait de se marier avec Zaynab, mais que Dieu lui en a donné l'autorisation (33.37-40) et a aboli le principe de l'interdiction de mariage pour les enfants adoptifs. Ainsi ce mariage fait partie des règlements d'exception valables exclusivement pour Muhammad, tout comme sa rupture d'armistice pendant les mois sacrés<sup>25</sup> ou le nombre nettement plus élevé d'épouses. Ces exceptions, le Coran les a régulièrement légitimées par des révélations données après coup, ce qui pour un non-musulman est naturellement difficile à concevoir comme parole de Dieu.

Lorsque le Coran donne des instructions pour les femmes, il s'adresse en premier lieu aux épouses de Muhammad perçues comme les « mères des croyants » (33.6), qui sont des modèles pour toutes les générations futures de femmes. Le Coran lui-même fait ressortir leur position unique de modèles, quand il déclare :

Ô femmes du Prophète! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme (33.32)<sup>26</sup>.

Ainsi la sourate 33.30 menace les épouses du Prophète d'un double châtement, si elles commettent « quelque chose de vraiment abominable ». En revanche elles reçoivent une double récompense, si elles sont « humblement soumises » à Dieu et à son envoyé (33.31). La sourate recommande aux femmes de Muhammad un comportement moral sans reproche et en particulier la réserve dans le contact avec des hommes non apparentés, une vie retirée dans leur propre maison et la réserve en ce qui concerne les bijoux et le luxe, tout comme leur est recommandé le respect des commandements de l'islam (la prière, l'aumône obligatoire et la soumission à Dieu et à Muhammad). Lorsque les compagnons du Prophète voulaient parler aux femmes de Muhammad, elles devaient le faire derrière un « rideau » et non pas face à face (33.53)<sup>27</sup>.

## Le mariage temporaire chiite

Le mariage temporaire ou mariage *mut'a* (litt. « mariage-jouissance », de l'arabe *mut'a* « jouissance ») est une forme spéciale de mariage islamique soutenue et pratiquée surtout par certains groupements chiites. Il n'est d'emblée conclu que pour une période limitée. Pour cette durée la femme reçoit une indemnité du mari.

25. Voir au chap. 3, la section « Les guerres avec les Mecquois ».

26. Cette position unique des femmes de Muhammad apparaît aussi dans le fait qu'après sa mort elles ne devaient pas se remarier (33.53).

27. À propos du port du voile par la femme, voir au chap. 11, la section « Le voile ».

De nos jours pratiquement tous les sunnites<sup>28</sup> rejettent le mariage temporaire comme une forme de prostitution et il n'a sans doute guère de chance d'être reconnu officiellement comme forme licite de mariage dans les régions sunnites<sup>29</sup>. Il est pratiqué par les chiïtes duodécimains, surtout en Inde, en Iran, en Irak et au Pakistan. Mais quelques autres groupements chiïtes, tels que les Fatimides, les ismaéliens et les zaïdites le rejettent. Et pourtant il existerait en pratique dans tous les groupes chiïtes et même chez les sunnites grâce à des « artifices juridiques » (manières de contourner la loi, arabe *hiyal*)<sup>30</sup>.

Même dans les secteurs chiïtes, s'il est autorisé, il n'échappe pas à la contestation<sup>31</sup>, quoiqu'en général les érudits chiïtes évitent de se déclarer ouvertement opposés à l'institution du mariage temporaire<sup>32</sup>. On trouve aussi des prises de position écrites en faveur du mariage temporaire<sup>33</sup>, qui, outre les justifications théologiques, ont aussi recours à des « arguments rationnels ». C'est, dit-on, une manière d'empêcher l'immoralité face aux multiples tentations auxquelles les jeunes hommes sont exposés dans la société moderne, ainsi qu'un moyen d'éviter des déviances sexuelles comme l'homosexualité, des dangers sanitaires comme les maladies sexuellement transmissibles ou encore la prostitution. Ce serait enfin une contribution à la croissance numérique de la population<sup>34</sup>.

En dehors de témoignages sur le mariage temporaire obtenus de manière plus ou moins fortuite, il est bien difficile de se procurer des renseignements fiables ou d'établir des statistiques susceptibles de montrer combien de personnes pratiquent ce mariage et à quelle couche de la société<sup>35</sup> elles appartiennent, car ce type de mariage « fait partie des institutions les moins souvent étudiées et le plus encombrées de stéréotypes de la culture islamique<sup>36</sup> ».

28. Ende présente des exemples des rares exceptions, des prises de position bien disposées, voire même des jugements positifs à l'égard du mariage temporaire. ENDE, « Ehe », p. 24, 40-42.

29. *Ibid.*, p. 37-38.

30. Selon VON DENFFER, « Mut'a », p. 309. En se référant à HURGRONJE, *Mekka*, Ende mentionne La Mecque au XIX<sup>e</sup> siècle comme exemple d'arrangement de mariages temporaires dans une région sunnite. ENDE, « Ehe », p. 5.

31. Ende cite aussi des personnalités chiïtes en vue qui ont une position hostile ou du moins réservée à l'égard du mariage temporaire. *Ibid.*, p. 10ss.

32. *Ibid.*, sur la base d'une analyse de sources chiïtes.

33. Ende donne des exemples. *Ibid.*, p. 18ss.

34. Ende donne des exemples de publications chiïtes. *Ibid.*, p. 19-20.

35. Quelques auteurs supposent que des femmes des couches sociales inférieures ont pratiqué le mariage temporaire plus souvent que celles des couches supérieures.

36. VON DENFFER, « Mut'a », p. 299.

Il semble que les rares sources disponibles indiqueraient que le mariage à durée déterminée était connu et pratiqué dès l'époque préislamique, comme d'ailleurs aussi dans d'autres cultures<sup>37</sup>. Les tenants du mariage temporaire estiment que le Coran fait allusion à cette forme de mariage dans la sourate 4.24. Les versets précédents énumèrent les sortes de liens conjugaux interdits entre personnes apparentées :

À part cela, il vous est permis de les rechercher, en vous servant de vos biens et en concluant mariage, non en débauchés. Puis, de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur mahr, comme une chose due (4.24).

On ne trouve pas de traditions concordantes indiquant si Muhammad a autorisé cette forme de mariage. L'historien musulman al-Ṭabarî, par exemple, admet que le Prophète l'aurait lui-même pratiquée. D'autres traditions, par exemple une tradition dont 'Alî semble être la source, affirment que le Prophète l'aurait interdite à partir d'un certain moment<sup>38</sup>. D'autres traditions rapportent que Muhammad l'aurait permise à ses adeptes, par exemple en campagne militaire, et que ce ne serait que le calife 'Umar ibn al-Khaṭṭâb qui l'aurait interdite<sup>39</sup>. Les chiïtes désapprouvent l'interdiction du mariage temporaire, vu que, de leur point de vue, Muhammad aurait lui-même autorisé cette forme de mariage. De plus le calife 'Umar, en qui les chiïtes ne voient qu'un successeur illégitime de Muhammad, n'a à leurs yeux aucune autorité pour émettre un tel interdit.

Les juristes n'ont pas non plus une position unanime à propos du mariage temporaire. Il existe des expertises juridiques (*fatwâ*, plur. *fatâwâ*) de la première moitié du premier siècle de l'islam (VII<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.) qui autorisent très clairement le mariage temporaire<sup>40</sup>. Cette position s'est apparemment modifiée à partir du VIII<sup>e</sup> siècle. Mais cette évolution ne semble être parvenue à son terme qu'au XI<sup>e</sup> siècle, lorsque les sunnites condamnèrent le mariage temporaire surtout comme une forme de prostitution légalisée, tandis que la majorité des chiïtes l'a maintenu. Certains chiïtes sont allés jusqu'à prétendre que le « croyant n'est accompli que lorsqu'il a pratiqué la

37. HEFFENING, « Mut'a », *EI*, t. VII, p. 758; FERDOWS, « Status », p. 22.

38. Heffening donne des indications de sources tirées de la tradition. HEFFENING, « Mut'a », *EI*, t. VII, p. 758-759.

39. *Ibid.*, p. 759, avec des indications de sources tirées de la tradition. Howard admet que le mariage temporaire n'a pas seulement existé du temps de Muhammad, mais aussi après sa mort, dans un environnement non spécifiquement chiïte. En effet aux débuts de l'islam des érudits de La Mecque auraient encore défendu sa légitimité. HOWARD, « Mut'a Marriage », p. 82.

40. HEFFENING, « Mut'a », *EI*, t. VII, p. 759, avec des indications de sources tirées de la tradition.

*mut'ā*<sup>41</sup>. » Il est vrai que cette déclaration n'est pas représentative de l'opinion de tous les chiites duodécimains<sup>42</sup>.

Dans la tradition chiite un certain nombre de textes attestent que les imams chiites approuvaient le mariage temporaire<sup>43</sup>. Autrement dit, tandis que la majorité sunnite tire de la tradition l'enseignement que Muhammad aurait dans un second temps interdit cette forme de mariage et l'aurait présentée comme une forme de prostitution, la minorité chiite la considère encore aujourd'hui comme une forme licite de mariage. Des théologiens chiites avancent l'argument que le mariage temporaire n'est pas de la prostitution, car celle-ci humilie, avilit et exploite la femme, alors que dans le mariage temporaire, la femme conclut librement un contrat sous certaines conditions bien définies et pour un temps donné avec un homme qu'elle s'est librement choisi<sup>44</sup>.

Selon la conception du chiisme duodécimain, pour un mariage temporaire il s'agit de fixer la durée, qui peut varier de quelques heures à un jour, et même jusqu'à 99 ans, sans possibilité de prolongation ultérieure, et de fixer l'indemnité pour la femme, le « cadeau de noces » (*mahr*). Il ne faut l'accord du père ou du tuteur que si la femme est encore mineure<sup>45</sup>.

Le fait qu'on paie la femme pour le mariage temporaire conduit naturellement à penser à la prostitution. On peut supposer que des femmes ont contracté des mariages temporaires non pas comme première union, mais surtout pour assurer leur subsistance. En tout cas le mariage temporaire n'est pas la meilleure solution pour fonder un foyer et pour concevoir des enfants légitimes. Sans doute les femmes ne s'y engagent-elles guère pour une première union, mais plutôt pour une seconde union ou pour un mariage ultérieur après un divorce ou un veuvage<sup>46</sup>.

Le mariage temporaire a pour fondement le consentement réciproque et n'est pas arrangé par des parents, comme l'est le mariage ordinaire. Il n'a pas besoin d'être contracté devant un juge (*qâdi*) et peut commencer dès avant la conclusion du contrat. Il n'exige pas non plus de témoins. Dans

41. *Ibid.*, p. 760, avec des indications de sources tirées de la tradition.

42. ENDE, « Ehe », p. 10.

43. Castro a rassemblé et traduit ces traditions. CASTRO, *Materiali*, cité d'après HALM, *Chiisme*, p. 157 et n. 100 p. 231.

44. C'est l'argumentation chiite contre le reproche de prostitution d'après FERDOWS, « Status », p. 23.

45. À propos de cette précision Ferdows cite l'ayatollah Khomeyni. FERDOWS, « Status », p. 23.

46. Le chef des chiites (*imâm*) Ja'far aš-Şâdiq aurait déclaré blâmable (*makrûb*) un mariage temporaire avec une vierge, car, dit-il, c'est une injustice envers la famille de la jeune fille. MADELUNG, « Attitudes », p. 72.

une telle relation la femme est appelée *ṣîgha*<sup>47</sup>, car on ne sait pas clairement si elle est une épouse (*zawja*) au sens propre du terme<sup>48</sup>. Il faut qu'elle ne soit pas mariée, qu'elle soit pieuse et chaste, alors que l'homme peut pratiquer cette relation parallèlement à son ou à ses mariages. Autant que possible la femme devrait être informée de cette forme de mariage, c'est-à-dire être chiite. Théoriquement, le mari peut épouser en mariage temporaire un nombre illimité d'autres femmes que les quatre autorisées, en particulier quand il part en voyage et pour la durée de ce voyage.

Tout comme la forme de la conclusion du mariage, les conditions légales sont réduites au minimum pour la femme : elle n'a pas droit à la nourriture, au vêtement et à un toit, comme ce serait le cas pour un mariage ordinaire. Il est vrai qu'en droit iranien ces points peuvent être inclus dans le contrat. Une fois la durée du mariage temporaire écoulée, si la femme est enceinte, elle ne peut compter sur le versement d'aucun soutien.

Si le mariage a été consommé, la femme reçoit son cadeau nuptial à la fin de l'union. Celui-ci peut être réduit au cas où la femme quitte son mari avant le terme fixé. L'homme peut, lui aussi, quitter la femme avant la date ou la répudier : dans ce cas il verse la moitié du cadeau nuptial<sup>49</sup>.

Une fois l'union terminée, la femme est soumise, comme les esclaves divorcées, à une période d'attente de 45 jours pour constater une éventuelle grossesse. Si c'est la mort du mari qui a mis fin au mariage temporaire, ce temps d'attente dure quatre mois et dix jours<sup>50</sup>. Pour ce type de mariage on ne peut procéder à un divorce officiel. Les partenaires ne peuvent pas hériter l'un de l'autre. D'éventuels enfants issus de cette union sont légitimes, ils ont le droit d'hériter des deux parents, mais, comme dans tout autre mariage, ils appartiennent toujours au père. Si un mariage temporaire est établi pour une longue durée, comme par exemple 99 ans, la femme est privée de pratiquement tous les droits que lui garantirait un mariage normal<sup>51</sup>, alors qu'elle a des devoirs à accomplir. En outre elle peut se voir dépouillée d'une partie au moins de son indemnité, si le mari la quitte prématurément.

## Le célibat dans le monde islamique

Un célibat volontaire et durable n'existe pratiquement pas dans les régions islamiques du Moyen-Orient. Traditionnellement le mariage assure à la femme sa subsistance et à la société sa stabilité.

47. Cette notion désigne une femme engagée dans un mariage temporaire.

48. VON DENFFER, « Mut'a », p. 300.

49. *Ibid.*, p. 302.

50. *Ibid.*, p. 303.

51. Résumé proposé par HEFFENING, « Mut'a », *EI*, t. VII, p. 759-760.

Dans la sourate 24.32 le Coran recommande de se marier : « Mariez les célibataires d'entre vous... » De plus on trouve dans la tradition certaines sections qui présentent le mariage comme une coutume à imiter de Muhammad et de ses compagnons<sup>52</sup>. « Se marier fait partie de ma *sunna* et quiconque s'oppose à ma *sunna*, s'oppose à moi<sup>53</sup>. » Ibn Mas'ûd, une des autorités de la plus ancienne collection de textes coraniques, aurait dit : « Même si je n'avais que dix jours à vivre, je me marierais pour ne pas me présenter non marié devant Dieu<sup>54</sup>. » Le Coran décrit la relation maritale entre l'homme et la femme en ces termes : « Dieu a mis entre vous de l'affection et de la bonté » (30.21).

Voici comment le célèbre théologien al-Ghazâlî résume les avantages et les inconvénients du mariage :

---

#### **Avantages et inconvénients du mariage d'après al-Ghazâlî**

##### **Avantages du mariage :**

1. L'éducation des descendants.
2. La maîtrise de la sensualité.
3. La conduite du ménage par l'épouse.
4. L'extension des relations de parenté.
5. L'effort qu'on fait sur soi-même pour prendre soin de sa famille<sup>55</sup>.

##### **Inconvénients du mariage :**

1. Les difficultés pour nourrir une famille.
  2. Les difficultés découlant de la cohabitation (p. ex. « remplir ses devoirs envers les femmes, supporter leur caractère et endurer leur harcèlement<sup>56</sup> »).
  3. Le risque d'être détourné de Dieu par les femmes et les enfants<sup>57</sup>.
- 

D'autres juristes et théologiens de renom ont également pris position pour le mariage comme unique moyen permettant de donner forme à la vie sociale. Pour tout homme et toute femme qui ont dépassé la puberté et qui sont en mesure de se marier, le mariage constitue la situation ordinaire et normale. Le célibat n'est pas une situation enviable et souhaitable.

---

52. Bauer énumère un certain nombre de traditions, mais sans indiquer les sources avec précision. BAUER, *Ehe*, p. 5ss.

53. *Ibid.*

54. *Ibid.*, p. 7, malheureusement sans indication de source.

55. D'après *ibid.*, p. 12.

56. *Ibid.*, p. 41.

57. *Ibid.*, p. 43.